
**Leslie Leonard Woolaston and Roslyn
Pamela Woolaston** *Appellants;*

and

**The Minister of Manpower and
Immigration** *Respondent.*

1972: May 8, 9; 1972: June 29.

Present: Abbott, Judson, Ritchie, Pigeon and
Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE IMMIGRATION APPEAL
BOARD

*Immigration—Application for permanent admis-
sion made after expiry of authorized temporary stay
—Deportation order affirmed by Immigration
Appeal Board—Evidence that applicant prevented
from making formal application before expiry date*

**Leslie Leonard Woolaston et Roslyn
Pamela Woolaston** *Appelants;*

et

**Le ministre de la Main-d'œuvre
et de l'Immigration** *Intimé.*

1972: les 8 et 9 mai; 1972: le 29 juin,

Présents: Les Juges Abbott, Judson, Ritchie, Pigeon
et Laskin.

EN APPEL DE LA COMMISSION D'APPEL DE
L'IMMIGRATION

*Immigration—Admission permanente demandée
après l'expiration du séjour temporaire autorisé—Or-
donnance d'expulsion confirmée par la Commission
d'appel de l'immigration—Preuve que la requérante
a été empêchée de faire sa demande avant l'expira-*

—Court unable to conclude Board ignored evidence
—No error of law.

The male appellant, LW, then unmarried, made a timely application on August 30, 1968, for permanent admission to Canada. On being assessed he failed to meet the required minimum standard, both in the opinion of the immigration officer before whom he first appeared on October 7, 1968, and in the opinion of the Special Inquiry Officer before whom he appeared on March 20, 1969. An order of deportation was made against him and that order was subsequently affirmed by the Immigration Appeal Board.

On November 2, 1968, LW married the female appellant, RW, a non-immigrant student under a certificate which permitted her to remain in Canada until December 5, 1968. It was not until after her husband had been ordered deported on March 20, 1969, that she herself formally applied for permanent admission under an application dated April 3, 1969. Her application was not entertained by the immigration authorities who, instead, instituted deportation proceedings against her. She was ordered deported on June 23, 1969.

On appeal to the Immigration Appeal Board, the Board affirmed the order of deportation made against RW on the ground, *inter alia*, that she was not a qualified applicant for permanent admission under the *Immigration Regulations*, not being lawfully in Canada at the time of her formal application for admission.

On appeal to this Court from the decisions of the Immigration Appeal Board affirming the orders of deportation against the appellants, counsel for the spouses conceded that the husband's appeal could not succeed unless that of the wife succeeded, in which case he proposed to submit that had the wife's application been entertained she would have been entitled, if successful, to sponsor the admission of her husband under s. 31(1)(a) of the *Regulations*.

Held: The appeals should be dismissed.

Evidence that, prior to December 5, 1968, RW attended the immigration office and reported her marriage and her intention to apply for permanent residence, but was prevented from making a formal application by being informed that she could not apply on account of her marriage and would be included in her husband's application, was before the

tion du délai—Cour ne peut conclure que la Commission a méconnu ce témoignage—Aucune erreur de droit.

L'appellant, LW, qui n'était pas encore marié à ce moment-là, a présenté une demande le 30 août 1968, dans les délais prescrits, en vue d'obtenir son admission pour résider en permanence au Canada. On a procédé à une appréciation. Selon le fonctionnaire à l'immigration devant qui il a comparu la première fois le 7 octobre 1968 et selon l'enquêteur spécial devant qui il a comparu le 20 mars 1969, il ne répondait pas aux normes minimum requises. Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui et cette ordonnance a été subséquemment confirmée par la Commission d'appel de l'immigration.

Le 2 novembre 1968, LW a épousé l'appelante, RW, une étudiante non-immigrante en vertu d'un certificat qui lui permettait de demeurer au Canada jusqu'au 5 décembre 1968. Ce n'est qu'après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre son époux le 20 mars 1969, qu'elle a elle-même fait une demande le 3 avril 1969 en vue d'obtenir son admission pour résidence permanente. Sa demande n'a pas été entendue par les autorités de l'immigration qui, au lieu de cela, ont entamé contre elle des procédures en expulsion. Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle le 23 juin 1969.

Sur appel, la Commission d'appel de l'immigration a confirmé l'ordonnance d'expulsion rendue contre RW pour le motif, entre autres, qu'elle ne pouvait demander son admission en vue de la résidence permanente en vertu du Règlement vu qu'elle était illégalement au Canada à l'époque de sa demande en bonne et due forme d'admission.

Sur appel à cette Cour des décisions de la Commission d'appel de l'immigration confirmant les ordonnances d'expulsion rendues contre les appelants, l'avocat des époux a admis que l'appel de l'époux ne pouvait être accueilli à moins que celui de l'épouse ne le soit; dans ce cas, il se proposait de plaider que si la demande de l'épouse avait été entendue, celle-ci aurait eu le droit, si elle avait eu gain de cause, de parrainer l'admission de son époux en vertu de l'art. 31(1)(a) du Règlement.

Arrêt: Les appels doivent être rejetés.

La preuve que, antérieurement au 5 décembre 1968, RW s'est présentée au bureau de l'immigration et y a déclaré que son mariage ayant été célébré, elle se proposait de faire une demande de résidence permanente et qu'on lui a signalé que son mariage lui interdisait, à elle, une demande officielle et que celle-ci serait incluse dans la demande faite par son

Immigration Appeal Board as part of the transcript of proceedings before the Special Inquiry Officer. It could not be concluded that the Board ignored that evidence and thereby committed an error of law to be redressed in this Court. The fact that it was not mentioned in the Board's reasons was not fatal to its decision. It was in the record to be weighed as to its reliability and cogency along with the other evidence in the case, and it was open to the Board to discount it or to disbelieve it.

What was presented as an error of law was properly a matter of fact upon which no appeal lies to this Court. It followed that the appeal of the wife must be dismissed, and in consequence that of the husband as well.

APPEALS from two decisions of the Immigration Appeal Board affirming orders of deportation against the appellants. Appeals dismissed.

J. A. Ryder, for the appellants.

S. F. Froomkin, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—The appellants, husband and wife, are before this Court by its leave following separate applications for leave and separate appeals from two decisions of the Immigration Appeal Board, dated November 4, 1970, affirming orders of deportation made against them on March 20, 1969, and June 23, 1969, respectively.

The husband, then unmarried, made a timely application on August 30, 1968, for permanent admission to Canada. No objection is taken to the consequential proceedings in the course of which he was assessed under the norms set out in Schedule A to the *Immigration Regulations*, as enacted by P.C. 1967—1616 of August 16, 1967. He failed to meet the required minimum standard, both in the opinion of the immigration officer before whom he first appeared on October 7, 1968, and in the opinion of the Special Inquiry Officer

époux, a été présentée à la Commission d'appel de l'immigration comme partie de la transcription des procédures engagées devant l'enquêteur spécial. On ne peut conclure que la Commission a méconnu ce témoignage et a ainsi commis une erreur de droit que cette Cour doit corriger. Le fait qu'il n'est pas mentionné dans les motifs de la Commission n'entache pas sa décision de nullité. Il figurait au dossier; sa crédibilité et sa force probante pouvaient être appréciées avec les autres témoignages en l'espèce et la Commission avait la faculté de ne pas en tenir compte ou de ne pas y ajouter foi.

Ce qui a été présenté comme une erreur de droit est effectivement une question de fait à l'égard de laquelle aucun appel ne peut être interjeté à cette Cour. Il s'ensuit que l'appel de l'épouse doit être rejeté et, par conséquent, que celui de l'époux doit l'être aussi.

APPELS de deux jugements de la Commission d'appel de l'immigration confirmant des ordonnances d'expulsion rendues contre les appelants. Appels rejetés.

J. A. Ryder, pour les appelants.

S. F. Froomkin, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Les époux appelants se pourvoient en cette Cour sur autorisation de cette même Cour après avoir présenté des requêtes séparées pour permission d'appeler et interjeté appel séparément à l'encontre de deux décisions de la Commission d'appel de l'immigration, datées du 4 novembre 1970, confirmant les ordonnances d'expulsion rendues contre eux le 20 mars 1969 et le 23 juin 1969 respectivement.

L'époux, qui n'était pas encore marié à ce moment-là, a présenté une demande le 30 août 1968, dans les délais prescrits, en vue d'obtenir son admission pour résider en permanence au Canada. Aucune opposition n'est soulevée à l'encontre des procédures qui ont suivi et au cours desquelles on a procédé à son appréciation en vertu des normes exposées à l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration*, tel qu'adopté par C.P. 1967—1616 du 16 août 1967. Selon le fonctionnaire à l'immigration devant qui il a com-

before whom the male appellant appeared on March 20, 1969. On his appeal to the Immigration Appeal Board, heard on October 6, 1970, that tribunal reviewed the assessment; and although it varied it upward the male appellant still fell below the required minimum standard.

He married the female appellant on November 2, 1968, shortly after his examination by the immigration officer. She, like her husband, had entered Canada on a non-immigrant visitor's visa. She had her status changed to that of a non-immigrant student under a certificate which permitted her to remain in Canada until December 5, 1968. It was not until after her husband was ordered deported on March 20, 1969 (without his wife being included in that order) that she herself formally applied for permanent admission under an application dated April 3, 1969. She was then clearly in breach of the Regulations by reason of the previous expiry of her period of lawful sojourn in Canada. It appears that because of this her application was not entertained by the immigration authorities, who, instead, initiated deportation proceedings against her. The deportation order made against her on June 23, 1969, was grounded on the foregoing breach of the Regulations and on the further ground that she was a member of a prohibited class under s.5(o) of the *Immigration Act*, now R.S.C. 1970, c.I-2, as a member of a family accompanying a member thereof who was not admissible to Canada, and the Special Inquiry Officer being of the opinion that hardship would be involved in their separation.

Her appeal to the Immigration Appeal Board was heard, without objection, concurrently with the appeal of her husband. The Board affirmed the order of deportation against her on the ground, *inter alia*, that she was not a qualified applicant for permanent admission under the Regulations, not being lawfully in Canada at the time of her formal application for admission. This feature of the case undercut the submission of the female appellant's counsel, made to the Board, that she was entitled under the *Canadian Bill of Rights* to

paru la première fois le 7 octobre 1968 et selon l'enquêteur spécial devant qui il a comparu le 20 mars 1969, l'appelant ne répondait pas aux normes minimum requises. La Commission d'appel de l'immigration a entendu son appel le 6 octobre 1970 et révisé l'appréciation; bien qu'elle ait modifié celle-ci à l'avantage de l'appelant, ce dernier ne répondait toujours pas aux normes minimums requises.

Il a épousé l'appelante le 2 novembre 1968, peu de temps après avoir été examiné par le fonctionnaire à l'immigration. Comme son époux, l'appelante est entrée au Canada avec un visa de visiteur non-immigrant. Elle a fait changer son statut en celui d'étudiant non-immigrant en vertu d'un certificat qui lui permettait de demeurer au Canada jusqu'au 5 décembre 1968. Ce n'est qu'après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre son époux le 20 mars 1969 (l'épouse n'étant pas visée par cette ordonnance) qu'elle a elle-même fait une demande le 3 avril 1969 en vue d'obtenir son admission pour résidence permanente. Elle violait alors clairement le Règlement, la période permise de son séjour ayant déjà expiré. Il semble qu'à cause de cette violation, sa demande n'ait pas été entendue par les autorités de l'immigration qui, au lieu de cela, ont entamé contre elle des procédures en expulsion. L'ordonnance d'expulsion rendue contre elle le 23 juin 1969 était fondée sur la violation précitée du Règlement et sur le motif supplémentaire qu'elle faisait partie d'une catégorie interdite en vertu de l'alinéa (o) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration*, maintenant S.R.C. 1970, C.I-2, comme membre d'une famille accompagnant un membre de celle-ci qui n'était pas admissible au Canada, et l'enquêteur spécial étant d'avis que leur séparation entraînerait une privation.

Son appel à la Commission d'appel de l'immigration a été entendu, sans qu'on s'y oppose, concurremment avec celui de son époux. La Commission a confirmé l'ordonnance d'expulsion rendue contre elle pour le motif, entre autres, qu'elle ne pouvait demander son admission en vue de la résidence permanente en vertu du Règlement vu qu'elle était illégalement au Canada à l'époque de sa demande en bonne et due forme d'admission. Ce point a sapé à la base la prétention de l'avocat de l'appelante à la Commission

have her application for permanent admission considered in her own right and independently of that of her husband. The Board correctly noted that no issue of discrimination on the ground of sex or otherwise arose on the facts of the case.

The contention made in this Court on behalf of the wife is that reflected on the question on which leave to appeal here was given. It is as follows:

Did the Board err in law in holding that the applicant was not entitled to have her application for permanent residence processed in accordance with the *Immigration Act* and regulations thereunder for the sole reason that her application was filed on the 3rd of April, 1969 while her temporary stay in Canada authorized by an Immigration Officer expired on December 5, 1968, without taking into consideration uncontradicted evidence that before the last mentioned date she did attend the Immigration Office and reported her marriage solemnized November 2, 1968 and her intention to apply for permanent residence, but was prevented from making a formal application by being informed that she could not apply on account of her marriage and would be included in her husband's application made on October 7, 1968?

In advancing this contention, counsel for the spouses conceded that the husband's appeal could not succeed unless that of the wife succeeded, in which case he proposed to submit that had the wife's application been entertained she would have been entitled, if successful, to sponsor the admission of her husband under s.31(1)(a) of the Regulations. I point out, without ruling upon it, the rejoinder of counsel for the Minister that the husband as a deportee at the material time would not have been eligible to be sponsored. I need not, however, rule on this counter-submission because I am of the opinion that the wife's contention in this Court fails.

Counsel for the spouses relies on slim evidence given by the wife during the hearing held by the Special Inquiry Officer on June 23, 1969, into

selon laquelle, en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*, sa cliente pouvait exiger que sa demande d'admission en vue de la résidence permanente soit examinée selon ses propres droits, et indépendamment des droits de son époux. La Commission a fait remarquer avec raison que les faits de l'affaire n'ont donné lieu à aucune question de discrimination basée sur le sexe ou autrement.

Le prétention exposée devant cette Cour au nom de l'épouse se retrouve dans la question à l'égard de laquelle permission d'appeler a été accordée. Elle se lit comme suit:

[TRADUCTION] La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que la requérante n'était pas habilitée à faire examiner une demande de résidence permanente en conformité de la *Loi sur l'immigration* et des règlements d'application pour l'unique motif que cette demande a été déposée le 3 avril 1969 alors que la période de séjour temporaire au Canada autorisée par un fonctionnaire à l'immigration avait expiré le 5 décembre 1968, sans tenir compte de la preuve incontestée suivant laquelle, avant cette date-là, la requérante s'est présentée au bureau de l'immigration et y a déclaré que son mariage ayant été célébré le 2 novembre 1968, elle se proposait de faire une demande de résidence permanente; on lui a signalé que son mariage lui interdisait, à elle, une demande officielle et que celle-ci serait incluse dans la demande faite par son époux le 7 octobre 1968?

En formulant cette prétention, l'avocat des époux a admis que l'appel de l'époux ne pouvait être accueilli à moins que celui de l'épouse ne le soit; dans ce cas, il se proposait de plaider que si la demande de l'épouse avait été entendue, celle-ci aurait eu le droit, si elle avait eu gain de cause, de parrainer l'admission de son époux en vertu de l'article 31(1)(a) du Règlement. Je signale, sans statuer sur la question, la réplique de l'avocat du ministre que l'époux, en tant que personne expulsée à l'époque pertinente, n'aurait pu être parrainé. Cependant, il n'est pas nécessaire que je statue sur cette réplique parce que je suis d'avis que la prétention de l'épouse en cette Cour, doit échouer.

L'avocat des époux s'appuie sur le témoignage peu concluant de l'épouse à l'audition que l'enquêteur spécial a tenue le 23 juin 1969 sur la

the legality of her continued stay in Canada. She testified as follows:

Q. Were you included on your husband's original application for permanent residence?

A. No, I wasn't.

Q. Was the reason for that because you were not married at that time?

A. Yes.

Q. After you were married, did you attend this Immigration Office to advise them that you were married and that you wished to be included in your husband's application?

A. I did come down at a later date but I applied at the desk, and she said I could not apply because I was married at the time, and I would be included in my husband's application.

Q. You would be included in your husband's application?

A. Yes, that is what she told me at the desk.

Q. Would you have come down prior to the expiry of your non-immigrant status which was 5 December, 1968?

A. No I didn't.

Q. You think it was after that?

A. Yes, I think—no, it must have been before because I could remember that it was expiring.

Q. You noticed that it was going to expire so you came down to have that adjusted, did you?

A. Yes.

The female appellant was not then represented by counsel, but she did have counsel before the Immigration Appeal Board, and the evidence upon which she now relies to raise the point of law on which leave was given was before the Board as part of the transcript of proceedings before the Special Inquiry Officer. She had indicated at the conclusion of the hearing by the Special Inquiry Officer that she wished to appeal to the Board and to appear in person before it. She gave evidence before the Board, and her counsel referred to the transcript of the special inquiry in the course of her examination, but without mentioning the portion of the evidence upon which re-

légalité de son séjour prolongé au Canada. Elle a témoigné comme suit:

[TRADUCTION] Q. Étiez-vous incluse dans la demande originale de votre époux en vue d'obtenir la résidence permanente?

R. Non, je ne l'étais pas.

Q. Est-ce parce que vous n'étiez pas mariés à ce moment-là?

R. Oui.

Q. Après votre mariage, vous êtes-vous présentée au bureau de l'immigration pour les aviser de votre mariage et de votre intention d'être incluse dans la demande de votre époux?

R. Je m'y suis rendue plus tard, mais je me suis présentée au bureau de réception et elle m'a dit que je ne pouvais faire de demande parce que j'étais mariée à ce moment-là, et que je serais incluse dans la demande de mon époux.

Q. Vous seriez incluse dans la demande de votre époux?

R. Oui, c'est ce qu'elle m'a dit au bureau de réception.

Q. Vous y êtes-vous présentée avant l'expiration de votre statut de non-immigrante le 5 décembre 1968?

R. Non.

Q. Vous pensez que c'était après cela?

R. Oui, je crois—non, il fallait que ce soit avant parce que j'ai pu me rappeler que la période expirait.

Q. Vous vous êtes aperçue qu'elle tirait à sa fin et vous êtes venue pour qu'on y voie, n'est-ce pas?

R. Oui.

L'appelante n'était pas à ce moment-là représentée par un avocat, mais elle l'était devant la Commission d'appel de l'immigration, et le témoignage sur lequel elle s'appuie maintenant pour soulever le point de droit à l'égard duquel permission d'appeler a été accordée, a été présenté à la Commission comme partie de la transcription des procédures engagées devant l'enquêteur spécial. A la fin de l'audition devant l'enquêteur spécial, l'appelante avait manifesté le désir d'interjeter un appel à la Commission et d'y comparaître personnellement. Elle a témoigné devant la Commission et son avocat s'est reporté à la transcription de l'enquête spéciale au cours de son interrogatoire, mais sans mentionner la partie du

liance is now placed. She herself did not return to this evidence in testifying before the Board.

I am unable to conclude that the Board ignored that evidence and thereby committed an error of law to be redressed in this Court. The fact that it was not mentioned in the Board's reasons is not fatal to its decision. It was in the record to be weighed as to its reliability and cogency along with the other evidence in the case, and it was open to the Board to discount it or to disbelieve it.

I am satisfied upon a review of the entire record that what has been presented as an error of law is properly a matter of fact upon which no appeal lies to this Court. It follows that the appeal of the wife must be dismissed, and in consequence that of the husband as well.

Appeals dismissed.

Solicitors for the appellants: Cameron, Brewin & Scott, Toronto.

Solicitor for the respondent: S. F. Froomkin, Ottawa.

témoignage sur lequel elle s'appuie maintenant. Elle n'a pas elle-même évoqué ce témoignage en déposant devant la Commission.

Je ne puis conclure que la Commission a méconnu ce témoignage et a ainsi commis une erreur de droit que cette Cour doit corriger. Le fait qu'il n'est pas mentionné dans les motifs de la Commission n'entache pas sa décision de nullité. Il figurait au dossier; sa crédibilité et sa force probante pouvaient être appréciées avec les autres témoignages en l'espèce et la Commission avait la faculté de ne pas en tenir compte ou de ne pas y ajouter foi.

Après avoir étudié tout le dossier, je suis convaincu que ce qui a été présenté comme une erreur de droit est effectivement une question de fait à l'égard de laquelle aucun appel ne peut être interjeté à cette Cour. Il s'ensuit que l'appel de l'épouse doit être rejeté et, par conséquent, que celui de l'époux doit l'être aussi.

Appels rejetés.

Procureurs des appelants: Cameron, Brewin & Scott, Toronto.

Procureur de l'intimé: S. F. Froomkin, Ottawa.
